

## FICHE N°3

\*\*\*

### **Application du régime déclaratif spécial, ou « micro-BNC » au regard de la TVA à un professionnel exerçant en libéral**

En premier lieu, il convient de rappeler que pour bénéficier de la franchise de TVA au titre d'une année donnée, les assujettis ne doivent pas avoir réalisé au cours de l'année civile précédente un chiffre d'affaires supérieur aux seuils prévus à l'article 293 B du code général des impôts (CGI). Le bénéfice de la franchise n'est donc applicable qu'à compter de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le chiffre d'affaires de l'assujetti s'est avéré inférieur au seuil fixé à l'article du CGI sus mentionné.

Il est rappelé que les seuils définis par l'article 102 ter du CGI conditionnant l'application du régime micro-BNC et l'article 293 B du CGI conditionnant le bénéfice de la franchise de base ont été actualisés le 30 mai 2014. Le chiffre d'affaires maximal afférent est ainsi de 32 900 € hors taxe (HT) pour les recettes réalisées à compter de 2014.

Par ailleurs, ces seuils sont soumis, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, à une actualisation triennale, dans la même proportion que l'évolution triennale de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. La première révision triennale prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### **1. Application de la franchise en base de TVA**

En application du paragraphe 190 du document BOFiP BOI-TVA-DECLA-40-10-20 dans sa version du 2 août 2013, lorsque, au titre d'une année civile, le chiffre d'affaires hors taxe réalisé est inférieur aux limites annuelles prévues à l'article 293 B du CGI, la franchise est de droit à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Ce même paragraphe précise que, dans cette situation, le redevable n'a plus à taxer les livraisons de biens et les prestations de services exécutées à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Les encaissements qui interviendraient après le 1<sup>er</sup> janvier mais qui se rapporteraient à des prestations de services dont l'exécution serait antérieure à cette date doivent toutefois être soumis à la TVA.

Par conséquent, sous réserve du respect des conditions de seuil posées par l'article 293 B du CGI, dans la mesure où le fait générateur de la taxe est intervenu l'année précédant celle de l'entrée en vigueur du régime de franchise pour le professionnel, le dépôt des déclarations de TVA afférent à cette année antérieure ne remet pas en cause le bénéfice de la franchise en base de TVA au titre de l'année en cours.

#### **2. Application du régime déclaratif spécial**

Pour les exercices clos et les périodes d'imposition arrêtées à compter du 31 décembre 2015.

Le 1 de l'article 102 *ter* du CGI, issu de la rédaction de l'article 20 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, dispose que : « sont soumis au régime défini au présent article pour l'imposition de leurs bénéfices les contribuables qui perçoivent des revenus non commerciaux dont le montant hors taxes, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'activité au cours de l'année de référence, respecte les limites mentionnées au 2° du I de l'article 293 B. (...) ».

Le b du 6 du même article précise que sont exclus de ce régime : « les contribuables qui ne bénéficient pas des dispositions du I de l'article 293 B. »

Dans la mesure où les recettes de l'année antérieure à celle en cours sont inférieures à la limite prévue au a du 2° du I de l'article 293 B du CGI (soit 32 900 € HT) et que la franchise en base de TVA est applicable au titre de l'année en cours, le régime déclaratif spécial dit « micro-BNC » est applicable aux revenus provenant d'une activité libérale perçus au titre de l'année en cours.

Pour les exercices clos et les périodes d'imposition arrêtées avant le 31 décembre 2015.

Le 1 de l'article 102 ter du CGI dispose que : « le bénéfice imposable des contribuables qui perçoivent des revenus non commerciaux d'un montant annuel, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'activité au cours de l'année civile, n'excédant pas 32 900 € hors taxes est égal au montant brut des recettes annuelles (...). »

Le b du 6 du même article précise que sont exclus de ce régime : « les contribuables qui ne bénéficient pas des dispositions du I de l'article 293 B. ».

Dans ce cas, dans la mesure où le professionnel libéral bénéficie du régime de franchise en base de TVA et à la condition que ces revenus libéraux de l'année en cours n'excèdent pas 32 900 € HT (limite applicable aux recettes réalisées à compter de 2014), le régime micro-BNC serait applicable à ces revenus.

Dans les deux cas, le dépôt des déclarations de TVA afférent à l'année antérieure n'empêche pas l'application du régime micro-BNC.